

N° 327

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 mai 1985.

PROPOSITION DE LOI

*visant à supprimer la procédure administrative
de suspension du permis de conduire.*

PRÉSENTÉE

Par M. Claude HURIET,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Permis de conduire. — Procédure administrative.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal, par son article 63, a assuré la primauté de la décision judiciaire de suspension du permis de conduire sur la décision administrative.

Cependant, les infractions les plus sérieuses au Code de la route continuent à faire l'objet dans un premier temps d'un examen par une commission sur l'avis de laquelle le préfet, commissaire de la République peut prendre un arrêté de retrait de permis de conduire immédiatement exécutoire : cette procédure non seulement ne présente aucune des garanties offertes par la justice mais de plus ne permet nullement aux auteurs des contraventions de bénéficier des possibilités éventuelles de recours, de sursis ou d'aménagement que la loi offre à tout citoyen.

Puis dans un second temps, et très souvent après de longs mois, les mêmes affaires sont évoquées devant le tribunal territorialement compétent. Celui-ci peut prononcer un jugement de relaxe alors que l'automobiliste aura antérieurement subi une suspension de son permis de conduire décidée par le préfet.

Dans ce cas, l'automobiliste est fondé à demander réparation du préjudice résultant de la faute commise par l'Administration : or ce préjudice est très important lorsque le véhicule constitue un outil de travail : artisans-taxi, chauffeurs-routiers ou V.R.P. peuvent se trouver dans l'impossibilité d'exercer leur activité.

Le Conseil d'Etat avait déjà jugé qu'une mesure administrative de suspension du permis de conduire se trouvait dépourvue de base légale « dès lors qu'était intervenu un jugement de relaxe » constatant que faisaient défaut les éléments constitutifs de l'infraction reprochée à l'automobiliste ou décidant seulement que les faits étaient insuffisamment établis, consacrant ainsi l'existence d'un lien entre la chose jugée par la juridiction pénale et la légalité de la mesure administrative.

Or, la Haute Juridiction vient d'aller plus loin : par son arrêt du 14 décembre 1984 (ministre des Transports c/Traissac) elle a

estimé que du fait du jugement de relaxe prononcé par le tribunal d'instance, l'illégalité de l'arrêté préfectoral de suspension du permis de conduire constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat lequel doit réparer le préjudice subi par l'automobiliste.

Dans ces conditions, il apparaît de plus en plus nécessaire de mettre fin à la dualité des procédures de suspension du permis de conduire en donnant à la seule autorité judiciaire le pouvoir de prononcer la suspension du permis de conduire ; étant entendu que le Procureur de la République et le juge d'instruction ont toujours la possibilité de décider le retrait immédiat du permis de conduire en cas d'infraction grave et caractérisée.

Ce sont toutes les raisons pour lesquelles nous vous prions de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article L. 18 du Code de la route est abrogé.